

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-360 des ACVM : Décisions générales concernant la dispense transitoire relative à l'option des frais d'acquisition reportés concernant les dispositions du *Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client

Veillez prendre note que la décision 2021-PDG-0032 est publiée à la section 3.8.1 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-360 des ACVM

Décisions générales concernant la dispense transitoire relative à l'option des frais d'acquisition reportés concernant les dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client

Le 23 juin 2021

Introduction

Le 3 octobre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), soit les réformes axées sur le client. Le 20 février 2020, tous les membres des ACVM, hormis l'Ontario, ont publié les modifications au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-105**) visant à interdire le versement aux courtiers, par les organisations d'organismes de placement collectif, de commissions au moment de la souscription (l'**interdiction des frais d'acquisition reportés**), entraînant de ce fait l'abandon de toutes les formes du modèle de rémunération appelé « option de frais d'acquisition reportés », y compris les options de frais d'acquisition réduits (collectivement, l'**option des frais d'acquisition reportés**). Pour donner aux courtiers le temps d'abandonner cette option, l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés n'entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2022 (la **période de transition**).

Le 3 juin 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a publié les modifications définitives au Règlement 81-105 visant à interdire l'option des frais d'acquisition reportés dans la province (les **modifications relatives à l'interdiction des frais d'acquisition reportés en Ontario**). Afin de donner aux courtiers le temps d'abandonner cette option, l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés n'y entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2022, ce qui concorde avec la période de transition déjà en place pour tous les autres territoires des ACVM. Le ministre des Finances de l'Ontario a approuvé les modifications relatives à l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés en Ontario le 17 juin 2021.

Contexte

Les réformes axées sur le client sont une initiative importante en matière de protection des investisseurs qui repose sur le concept voulant que, dans la relation entre la personne inscrite et le client, la préséance soit donnée aux intérêts de ce dernier. Les

obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts qu'elles introduisent entreront en vigueur le **30 juin 2021**, si bien qu'il y aura une période de chevauchement d'environ 11 mois entre leur date d'entrée en vigueur et celle de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés. Il y en aura également une de cinq mois entre la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés et celle des obligations rehaussées en matière de convenance au client, y compris l'obligation de donner préséance aux intérêts de ce dernier, qui entreront en vigueur le **31 décembre 2021**.

Résumé des décisions de dispense

En réponse aux enjeux soulevés par les périodes de chevauchement entre la mise en œuvre des obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client introduites par les réformes axées sur le client, d'une part, et de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés, d'autre part, les membres des ACVM ont décidé d'accorder une dispense de ces obligations rehaussées à l'égard des ventes de produits avec frais d'acquisition reportés durant la période de transition.

Les autres éléments des obligations rehaussées de convenance au client introduites par les réformes axées sur le client (les facteurs de convenance prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103) ainsi que toutes les autres obligations instituées par ces réformes s'appliqueront aux ventes de produits avec frais d'acquisition reportés à compter du 31 décembre 2021, date de leur mise en œuvre. Les sociétés qui continueront d'offrir pareils produits au cours de la période de transition devront tenir compte des renseignements à fournir sur eux pour s'acquitter de leurs obligations d'information sur la relation en vertu des réformes axées sur le client.

Décisions de dispense

Les décisions prendront effet le 30 juin 2021 et cesseront de produire leurs effets le 1^{er} juin 2022.

Pour obtenir les dispositions précises de la dispense résumée ci-dessus, on peut consulter les décisions applicables sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 et 1 877 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Isaac Filaté
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6573 et 1 800 373-6393
ifilate@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(sans frais (Manitoba seulement))
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Erin Seed
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4264
eseed@osc.gov.on.ca

Kat Szybiak
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3686
kszybiak@osc.gov.on.ca

Chris Pottie
Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller spécial du directeur général
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7857
jason.alcorn@fcbn.ca

Scott Jones
Assistant Deputy Minister
Digital Government and Service NL
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-2571
scottjones@gov.nl.ca

Jeff Mason
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Shmaila Nosheen
Paralegal Securities
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
Shmaila_nosheen@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintechs (Innovation Functions Co-operation Agreement)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), certains régulateurs provinciaux membres du bac à sable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Financial Services Commission, Maurice (la « FSCM »), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés financiers de Maurice, ont conclu un accord de coopération sur les fonctions d'innovation.

Par le biais de cet accord, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec la FSCM à l'égard de l'industrie des fintechs.

L'Autorité échangera notamment de l'information sur les tendances de l'innovation financière, sur les enjeux de réglementation liés aux nouveaux modèles d'affaires qui émergent ainsi que sur d'éventuels projets innovants communs entre l'Autorité et la FSCM. Ce protocole permettra également aux fintechs autorisées de disposer d'un soutien personnalisé et d'un accompagnement si elles désirent offrir leurs produits et services à Maurice (et inversement).

L'accord a été signé en anglais et il a pris effet le 18 juin 2021.

Nous publions ci-après une version administrative française de l'accord.

Le 25 juin 2021

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

entre

la Financial Services Commission, Maurice

et

**la Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario**

**l'Autorité des marchés
financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities
Commission**

**la Commission des valeurs
mobilières du Manitoba**

**la Financial and Consumer
Affairs Authority of
Saskatchewan**

**la Nova Scotia Securities
Commission**

**la Commission des services
financiers et des services aux
consommateurs (Nouveau-
Brunswick)**

Table des matières

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Définitions | 3 |
| 2 | Introduction..... | 4 |
| 3 | Objet | 4 |
| 4 | Principes | 5 |
| 5 | Étendue | 5 |
| 6 | Confidentialité et utilisation autorisée | 6 |
| 7 | Durée..... | 7 |
| 8 | Modification | 7 |
| 9 | Autres parties à l'accord..... | 7 |
| | Annexe A : Personnes-ressources - Fonctions d'innovation désignées | 9 |

Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

1 Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

- « **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense à l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;
- « **autorité** » : la Financial Services Commission de Maurice (la « FSC de Maurice ») ou une autorité canadienne, appelées collectivement les « autorités »;
- « **autorité canadienne** » : toute autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération ou qui y a adhéré conformément à l'article 9 et qui figure dans la liste de l'Annexe A;
- « **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;
- « **autorité sollicitée** » :
 - a) si l'autorité requérante est la FSC de Maurice, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la FSC de Maurice;
- « **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;
- « **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;
- « **fonction d'innovation** » : la fonction spécialisée établie par une autorité afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs;
- « **réglementation** » : toute loi, tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice en valeurs mobilières applicable dans le territoire d'une autorité.

2 Introduction

- 2.1 Les autorités partagent le souhait de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 La FSC de Maurice est l'autorité de réglementation intégrée du secteur des services financiers non bancaires et du commerce mondial. Elle favorise l'innovation et la compétitivité sur le marché financier de Maurice, lève continuellement les obstacles réglementaires inutiles qui pourraient nuire à l'entrée d'acteurs financiers innovants sur ce marché, et veille également à ce qu'ils puissent y accéder rapidement.
- 2.3 Le 23 février 2017, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises innovantes partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprise liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.

Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
- 2.4.1 l'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
- 2.4.2 de l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités et à elle-même;
- 2.4.3 de l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
- 2.4.3.1 traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question touchant la réglementation abordée par l'entreprise novatrice;
- 2.4.3.2 s'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
- 2.4.4 de l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans son marché respectif, afin d'examiner la demande;
- 2.4.5 l'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation.

3 Objet

L'objet du présent accord de coopération consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la FSC de Maurice et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation permettant aux autorités de recommander des entreprises novatrices à leurs fonctions

d'innovation respectives. Il consiste en outre à établir les modalités selon lesquelles les autorités échangeront et utiliseront l'information sur l'innovation dans leurs marchés respectifs.

4 Principes

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord de coopération est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de tout autre accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la FSC de Maurice et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

5 Étendue

Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.
- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
- 5.3.1 l'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
- 5.3.2 l'entreprise novatrice démontre qu'elle s'est suffisamment renseignée sur la réglementation de l'autorité sollicitée à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités prennent les engagements suivants :
- 5.6.1 échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
- 5.6.1.1 les tendances émergentes et les faits nouveaux (y compris l'utilisation de nouvelles technologies);
- 5.6.1.2 les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
- 5.6.2 échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante);
- 5.6.3 aviser les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien.

6 Confidentialité et utilisation autorisée

- 6.1 Toute information communiquée par la FSC de Maurice à une autorité canadienne, et inversement, en vertu des paragraphes 5.1 à 5.6 devrait être considérée par l'autre autorité comme confidentielle.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la FSC de Maurice et à l'autorité canadienne. Si l'autorité sollicitée est une autorité canadienne, le consentement devrait également comprendre le consentement à ce que cette dernière échange de l'information avec les autres autorités canadiennes, notamment par l'entremise du bac à sable réglementaire des ACVM, pourvu que l'échange s'effectue dans le même but que celui de l'échange d'information de l'autorité requérante avec l'autorité sollicitée. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps.
- 6.3 L'autorité sollicitée ne devrait utiliser l'information que lui a communiquée une autorité requérante aux termes du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été communiquée, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser de l'information sur une entreprise novatrice recommandée afin de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et de s'assurer du respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de divulguer de l'information lui ayant été fournie par la FSC de Maurice, et inversement, en vertu de la loi devrait en aviser l'autre autorité avant de remplir cette obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information.

7 Durée

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature pour toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.
- 7.2 La FSC de Maurice ou toute autorité canadienne peut résilier le présent accord moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours donné aux autres autorités. Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs autorités canadiennes, il sera maintenu entre la FSC de Maurice et les autres autorités canadiennes.
- 7.3 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes demeure traitée de la manière prévue aux paragraphes 6.1 à 6.4.

8 Modification

- 8.1 Les autorités peuvent réviser l'application du présent accord de coopération et mettre ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément au paragraphe 5.1, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit de toutes les autorités.

9 Autres parties à l'accord

Toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières peut devenir partie au présent accord de coopération moyennant la signature, avec la FSC de Maurice, d'un exemplaire des présentes et la notification des autres signataires, après quoi leurs coordonnées seront ajoutées à l'Annexe A.

Signature des autorités :

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Pour la Financial Services Commission,
Maurice

(s) Dhanesswurnath Thakoor

Dhanesswurnath Thakoor
Chief Executive

18 juin 2021

Date

Pour la Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

(s) Grant Vngoe

Grant Vngoe
Chair and CEO

18 juin 2021

Date

Pour l'Autorité des marchés financiers
(Québec)

(s) Louis Morisset

Louis Morisset
Président-directeur général

18 juin 2021

Date

Pour la British Columbia Securities
Commission

(s) Brenda Leong

Brenda Leong
Chair and CEO

17 juin 2021

Date

Pour la Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan

(s) Roger Sobotkiweicz

Roger Sobotkiewicz
Chair and CEO

18 juin 2021

Date

Pour la Commission des services financiers
et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)

(s) Kevin Hoyt

Kevin Hoyt
Chef de la direction

15 juin 2021

Date

Pour la Commission des valeurs mobilières
du Manitoba

(s) David Cheop

David Cheop
Chair and CEO

2 juin 2021

Date

Pour la Nova Scotia Securities Commission

(s) Paul Radford

Paul Radford
Chair

18 juin 2021

Date

Annexe A : Personnes-ressources – Fonctions d'innovation désignées

Financial Services Commission, Maurice

Chief Executive
Financial Services Commission
FSC House
54 Cybercity
Ebene, 72201
Maurice

Switch : +230 4037000
Ligne directe : +230 4034001
rfi@fscmauritius.org
intrelations@fscmauritius.org

Autorité des marchés financiers (Québec)

Directeur Fintech et innovation
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : fintech@lautorite.qc.ca
Une copie de tout avis de résiliation
(paragraphe 7.2) doit être envoyée au
secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250-5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Tél. : 403 297-2930
Télé. : 403 297-2082
Courriel : Denise.Weeres@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Director, General Counsel
500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Tél. : 204 945-2561
Télé. : 204 945-0330
Sans frais : 1 800 655-5244
Courriel : Chris.Besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Demandes de coopération – Rampe de
lancement de la CVMO
20 Queen Street West, 20th Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : osclaunchpad@osc.gov.on.ca
Tél. : 416 596-4266

British Columbia Securities Commission

Fintech and Innovation Team
701 West Georgia Street
P.O. Box 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Tél. : 604 899-6854
Courriel : fit@bcsc.bc.ca
Copie à : COMMSEC@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Sonne Udemgba
Director, Legal
Securities Division
601-1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Bureau : 306 787-5879
Télé. : 306 787-5899
Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau- Brunswick)

Directeur adjoint, Politiques, Division des
valeurs mobilières
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Courriel : Registration-inscription@fcnb.ca
Tél. : 506 658-3060

Nova Scotia Securities Commission

Executive Director

Suite 400, Duke Tower

5251 Duke Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Tél. : 902 424-7768

Courriel : nsscexemptions@novascotia.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|----------------------|----------------|--|---------------------|
| ABDEL RASOUL MOHAMED | MOHAMED MOHSEN | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.. | 2021-06-18 |
| ABDEL VETTAH | EL GHASSEM | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-11 |
| ALITOUCHE | NASSIM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| ASSELIN | DANIELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-05-07 |
| BELANGER | MANON | SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE | 2021-06-18 |
| BELLEY | NANCY | SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC. | 2021-06-18 |
| BELONDANI MABONDO | NATHALIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| BEN ALI | SAFA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-11 |
| BERGERON | JULIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| BERNIER | DANIEL | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2021-06-18 |
| BERTRAND | MARILYN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| BESSETTE | LUCIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| BLAIS | MAY-LIZA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-10 |
| BLAIS | MICHEL | LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC. | 2021-06-18 |
| BOSSINOTTE | VICKY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| BOUCHER | FRANCE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| BOUCHER | DENIS | INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-15 |
| BOUDREAU | MANON | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-16 |
| BOULANGER | MICHEL | FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC. | 2021-06-18 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-----------------------|------------------|--|---------------------|
| BOURGI | ALI | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-15 |
| CAMPBELL | CHANTAL | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-11 |
| CAOUCETTE | DANIELLE | SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC. | 2021-06-18 |
| CAPUTO-ACETO | ALEXANDER | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.. | 2021-06-14 |
| CARUSO | VINCENZO | FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC. | 2021-06-14 |
| CASTILLAN EP. SCHALCK | AUDREY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| CHAN | RAHARISOA MYRIAM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-05 |
| CHEVALIER-PEARSON | VINCENT | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-11 |
| CÔTÉ | BRIGITTE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-14 |
| COUTURE | STÉPHANIE | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-12 |
| DAHAN | JACQUI | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-06-10 |
| DE LADURANTAYE | DAVID | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-11 |
| DESLAURIERS | FRÉDÉRIC | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2021-06-18 |
| DESPRÉS | MARIE-PASCALE | PLACEMENTS CIBC INC.. | 2021-06-18 |
| DOMPIERRE | HÉLÈNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| DUBÉ | ÉRIKA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-15 |
| DUPOIS | LUCIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-19 |
| ELALAMI | OUM KELTOUM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| ESCOBAR | CHRISTINE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| FORGET | FRANCOIS | PRESIMA INC. | 2021-06-18 |
| GARNEAU | JULIE | PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2021-06-15 |
| GIRARD | BENOIT | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| GRÉGOIRE | RÉMI | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-21 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-----------------|-----------|---|---------------------|
| HARVIE | NICOLAS | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-18 |
| HAWEY LÉVESQUE | STÉPHANIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-14 |
| ILIEVA | ANITA | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.. | 2021-06-20 |
| JETTE | SEBASTIEN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| KABOURA | REDA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| LABELLE | MICHEL | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-17 |
| LACROIX | LYNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-10 |
| LALIBERTE | DENIS | SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC. | 2021-06-16 |
| LALJ | MOHAMMED | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-18 |
| LANCTÔT | RAPHAËL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-04 |
| LAROUCHE-SIMARD | JESSIKA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| LESSARD | JOCELYNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-04-23 |
| LESSARD | KEVEN | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-15 |
| L'HEUREUX | ALAIN | INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-14 |
| MALEK | NOUZHA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| MANSOUR | NASSIMA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-14 |
| MATAR | CARL | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.. | 2021-06-11 |
| MIAFFO NKUEMO | ARIANE | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.. | 2021-06-16 |
| MONDESIR | SUZIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| NADON | NICOLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| NIKIEMA | PATRICK | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| P. LAROCHE | CINDY | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-06-12 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|------------------|---------------|--|---------------------|
| PARE | NAKIE ESTELLE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-16 |
| PAULO | BRUNO | PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2021-06-18 |
| PELLETIER | JOHANNE | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-05-31 |
| PETRIN | CLAUDIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| PLANTE | JESSICA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-06 |
| PRINCE | EMILIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| PROULX | ANTHONY | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-06 |
| RAYMOND | JOANIE | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-03 |
| RAYMOND | MARIE-JOSÉE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-17 |
| RICARD | MANON | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| RONDEAU | JOCELYNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| ROSSIGNOL | NYKIA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-14 |
| ROY | PATRICK | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-18 |
| SANTAGUIDA | GIUSEPPE | TWMG INC. | 2021-06-17 |
| SIVAYOGAN | JERANI | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.. | 2021-06-19 |
| STAMBOULI | SHEIMA NILLY | PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2021-06-16 |
| ST-LAURENT-DUGAS | CLAUDIA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| TIAN | ZHEN | PLACEMENTS CIBC INC.. | 2021-06-18 |
| TREMBLAY | JESSIE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-05-26 |
| TREMBLAY | KATIA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-14 |
| TURCOTTE | STÉPHANIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-11 |
| VILLENEUVE | JOANIE | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-06-11 |
| VINCENT | DANIEL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-06-08 |
| WARREN | ERIC | GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC. | 2021-06-03 |

Conseillers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-----------|----------|-----------------------------------|---------------------|
| BOUCHARD | ISABELLE | PRESIMA INC. | 2021-06-04 |
| FORGET | FRANCOIS | PRESIMA INC. | 2021-06-18 |
| JOURNAULT | LOUIS | CEOS GESTION D'ACTIFS INC. | 2021-06-10 |
| WARREN | ERIC | GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC. | 2021-06-03 |

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

| Disciplines et catégories de disciplines | Mentions spéciales |
|---|---|
| 1a Assurance de personnes | C Courtage spécial |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a Assurance collective de personnes | |
| 2b Régime d'assurance collective | |

| | |
|----|---|
| 2c | Régime de rentes collectives |
| 3a | Assurance de dommages (Agent) |
| 3b | Assurance de dommages des particuliers (Agent) |
| 3c | Assurance de dommages des entreprises (Agent) |
| 4a | Assurance de dommages (Courtier) |
| 4b | Assurance de dommages des particuliers (Courtier) |
| 4c | Assurance de dommages des entreprises (Courtier) |
| 5a | Expertise en règlement de sinistres |
| 5b | Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers |
| 5c | Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises |
| 6a | Planification financière |

| Certificat | NOM, PRÉNOM | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|------------------------------|-------------|------------------------------|
| 102770 | BERNIER, DENIS | 1a | 2021-06-22 |
| 118306 | LAFONTAINE, PIERRE | 6a | 2021-06-22 |
| 118306 | LAFONTAINE, PIERRE | 1a | 2021-06-22 |
| 118561 | LALIBERTÉ, CLAIRE | 1a | 2021-06-21 |
| 118783 | LAM-KING-MAN, MARIE-ANGE | 1a | 2021-03-11 |
| 119264 | LAPLANTE, DANIEL | 4a | 2020-11-02 |
| 119901 | LAVALLÉE, FRANCE | 4a | 2021-04-30 |
| 120047 | LAVOIE, CLAUDE | 1a | 2021-04-01 |
| 120871 | LEFRANÇOIS, LOUIS-PHILIPPE | 6a | 2021-04-17 |
| 120877 | MORIN-LEFRANÇOIS, CHRISTIANE | 1a | 2021-06-16 |
| 121715 | LÉVESQUE, JEAN-CLAUDE | 1a | 2021-06-17 |
| 123206 | MASSICOTTE, CHANTAL | 6a | 2021-06-18 |
| 124112 | MONDESIR, SUZIE | 6a | 2021-06-21 |
| 125709 | PAQUET, NANCY | 5a | 2021-06-21 |
| 126808 | PETTIGREW, LOUISE | 3a | 2021-06-17 |
| 135748 | LAURIN, SERGE | 5a | 2021-04-02 |
| 137799 | JOURDAIN, NATHALIE | 6a | 2021-06-18 |

| Certificat | NOM, PRÉNOM | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|-------------------|---------------------------|--------------------|---|
| 142634 | VINCENT, DANIEL | 6a | 2021-06-18 |
| 148956 | MARCOUX, ANNIE | 3a | 2021-06-16 |
| 159458 | LÉANDRE, AUDREY | 4b | 2021-06-16 |
| 174561 | BENYOUB, RIAD | 1a | 2021-06-16 |
| 179701 | MOREAU, SYLVAIN | 4a | 2021-06-18 |
| 184321 | TREMBLAY, FRANK | 1a | 2021-06-22 |
| 188970 | DUBOIS-COUTURE, CINDY | 4a | 2021-06-18 |
| 191140 | LAPRISE, NORMAND | 1a | 2021-06-16 |
| 192930 | GRANDMONT-BÉRUBÉ, ETIENNE | 6a | 2021-06-21 |
| 193438 | LAPOINTE, FRANÇOIS | 2b | 2021-06-17 |
| 194070 | TREMBLAY, STEPHANE | 3b | 2021-06-16 |
| 196305 | BROUSSEAU, VINCENT | 3a | 2021-06-22 |
| 200671 | RUEL, ETIENNE | 6a | 2021-06-21 |
| 201201 | MAYERY, NINA | 1b | 2021-06-18 |
| 204433 | MUNTEANU, RALUCA | 1a | 2021-06-22 |
| 204825 | CHAN YAM, SEBASTIEN | 3a | 2021-06-21 |
| 205914 | BRIGAUDET, NICOLAS | 3a | 2021-06-16 |
| 207167 | LÉGARÉ, LIZA | 4c | 2021-03-19 |
| 207474 | KIJOWSKI, DANIEL | 1a | 2021-06-16 |
| 207474 | KIJOWSKI, DANIEL | 4b | 2021-06-16 |
| 212337 | LESSARD, KEVEN | 1a | 2021-06-18 |
| 212337 | LESSARD, KEVEN | 6a | 2021-06-18 |
| 213771 | SZTANKOVICS, CHRISTOPHER | 1a | 2021-06-18 |
| 214889 | PAQUET, JEAN PIERRE | 4c | 2021-06-21 |
| 218537 | DOR, BERTHINE | 3b | 2021-06-22 |
| 221651 | PARADIS - BOUCHER, ALEXIS | 3b | 2021-06-21 |
| 222031 | DULUDE, MANON | 2b | 2021-06-17 |
| 222144 | CLAVEAU-GUAY, ANDRÉANNE | 1a | 2021-06-18 |
| 222758 | MABDOUH, MOHAMED | 1a | 2021-06-21 |
| 223008 | LECLERC, KIM | 4b | 2021-06-21 |
| 223577 | ANDRÉ, KEVIN | 3b | 2021-06-17 |
| 224556 | B. QUESSY, FANNY | 4b | 2021-06-22 |
| 224611 | BERTRAND, JEAN-NICOLAS | 1a | 2021-06-21 |
| 224641 | LOCAS, BERNARD | 3b | 2021-06-17 |
| 225467 | LABRIE, PHILIPPE | 3b | 2021-06-18 |
| 225619 | SAVARD, LAURENT | 3b | 2021-06-17 |

| Certificat | NOM, PRÉNOM | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|--------------------------------------|-------------|------------------------------|
| 225854 | VELASQUEZ LONDONO, PAULA ANDREA | 1a | 2021-06-18 |
| 226773 | GENEST-JACQUES, JEROME | 1a | 2021-06-22 |
| 227715 | LARDJANE, MOULOD | 1a | 2021-06-22 |
| 228342 | LOTTI, SAMANTHA ELISA | 3b | 2021-06-17 |
| 228354 | GARNEAU, JULIE | 1a | 2021-06-17 |
| 229369 | CARRIER-LAMONTAGNE, FRANCOIS | 3b | 2021-06-16 |
| 229370 | BOURQUE-BUJOLD, FRANÇOIS ALEXANDRE | 4b | 2021-06-16 |
| 229433 | TAKOUTSING KOUMBO, JULES SYLVAIN | 1a | 2021-06-18 |
| 229573 | BEAUZIL, FRANTZ | 1a | 2021-06-21 |
| 230026 | FELIZAIRE, DARBY EMMANUEL | 1b | 2021-06-17 |
| 230874 | PARÉ, CATHELINE | 4a | 2021-06-17 |
| 231132 | MAHARAJ, BRENDON | 3b | 2021-06-16 |
| 231274 | JEAN PIERRE, ALAIN | 3b | 2021-06-16 |
| 231663 | AYOUNI, AMR | 1a | 2021-06-21 |
| 232219 | ADANLETE, MADJE D. F. | 4b | 2021-06-22 |
| 232385 | HUY, LE BINH | 4c | 2021-06-21 |
| 232806 | OUAGUIS, SARA | 1a | 2021-06-21 |
| 232928 | SÉVIGNY-LAROCHE, PHILIPPE | 1a | 2021-06-21 |
| 233115 | LAKEHAL, ABDERRAOUF | 3b | 2021-06-18 |
| 239511 | BOURGIE, SOPHIE | 1a | 2021-06-21 |
| 239892 | DAVID, GABRIELLE | 3b | 2021-06-21 |
| 240061 | LEJEUNE, PHILIPPE | 6a | 2021-06-21 |
| 240285 | LALIBERTÉ, VINCENT | 3b | 2021-06-21 |
| 240294 | LAJOIE, BIANCA | 3b | 2020-11-16 |
| 241449 | ROMAN SOSA, CLARY KARLYNA | 4b | 2021-06-18 |
| 241828 | CARON, ALEXIE | 4b | 2021-06-21 |
| 242428 | STAROSTIN, KONSTANTIN | 3b | 2021-06-16 |
| 242653 | PROULX, JOEL EMMANUEL MICHAEL | 1a | 2021-06-21 |
| 242710 | BERTRAND, JOEY | 3b | 2021-06-17 |
| 243802 | BOISSONNEAULT-ROBERT, LOUIS-PHILIPPE | 3b | 2021-06-16 |
| 244129 | DEEZAR, THÉODORE | 2a | 2021-06-22 |
| 244332 | DALLAIRE, MARIE-MICHÈLE | 4b | 2021-06-16 |

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Courtiers**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|----------------------------|-------|---------|-------------------|
| FUNDX INVESTISSEMENTS INC. | PÉPIN | NORMAND | 2021-06-22 |

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable**Conseillers**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|--------------------------------|---------|---------|------------|
| BEEQUEST GESTION D'ACTIFS INC. | OUELLET | TOMMY | 2021-06-17 |
| BEEQUEST GESTION D'ACTIFS INC. | BLAIS | MATHIEU | 2021-06-17 |

Gestionnaires

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|---|---------|----------|------------|
| FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.) | BRISSON | FRÉDÉRIC | 2021-06-16 |

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------|
| 606923 | ALEXANDRE BOISVERT C.H.C. INC. | ALEXANDRE BOISVERT | Courtage hypothécaire | 2021-06-16 |

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|-----------------------------------|------------------------------|---|-----------------|
| 606925 | GROUPE FINANCIER LJB INC. | YAN BEAUREGARD | Assurance de personnes | 2021-06-16 |
| 606927 | 9050-7732 QUÉBEC INC. | JACQUES LEPAGE | Assurance de personnes | 2021-06-17 |
| 606929 | 9434-4603 QUÉBEC INC. | ALI REZA PAKNEZHAD | Assurance de personnes | 2021-06-17 |
| 606931 | SERVICES MF 2008 INC. | LI YING MENG | Assurance de dommages | 2021-06-18 |
| 606932 | SL GESTION DE PATRIMOINE INC. | SYLVIE LEFEBVRE | Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière | 2021-06-21 |
| 606935 | ASSUREPLUS CANADA INC. | KIOWA LYDIA LELA | Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier) | 2021-06-22 |
| 606936 | SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC. | MICHAEL GRONDIN | Planification financière | 2021-06-22 |

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – JUILLET 2021

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------------------------|------------------------|--|--|---------------------|--|-----------------|
| PASCALE CAUCHI 106308 | CD00-1371 | M ^e Madeleine Lemieux, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. | 6 juillet 2021 à 9h00 7 juillet 2021 à 9h00 | Par Visioconférence | Non convenance Avoir fait signer un document en blanc à son client | Culpabilité |
| MARTIN LEFEBVRE 178905 | CD00-1403 CD00-1404 | M ^e Lysane Cree, Présidente M. Michel McGee M. Louis-André Gagnon | 13 juillet 2021 à 9h30 | Par Visioconférence | CD00-1403 : Avoir fait signer un document en blanc Fournir de faux renseignements à l'assureur CD00-1404 : Conflits d'intérêts | Sanctions |
| HAMID REZA HOMAYOONFAR 219498 | CD00-1442 | M ^e Lysane Cree, Présidente M. Ndongbany Mabolia M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. | 14 juillet 2021 à 9h30 | Par Visioconférence | Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté | Culpabilité |
| JEAN-FRANCOIS SALVAIL 130180 | CD00-1341 | M ^e Marco Gaggino, Président M. Marc Binette, Pl. Fin. | 16 juillet 2021 à 9h30 | Par Visioconférence | Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Falsification ou contrefaçon de signature | Sanctions |

| | | | | | | |
|--|--|-------------------|--|--|---|--|
| | | M. Pierre Décarie | | | Inexécution ou mauvaise exécution du mandat | |
|--|--|-------------------|--|--|---|--|

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1440

DATE : 18 juin 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson | Présidente |
| M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. | Membre |
| M. Guy Julien, A.V.C | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

NAREG YESSAYAN (certificat numéro 197525, BDNI 2916181)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ RÉITÈRE AVOIR PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION QUI POURRAIT PERMETTRE D'IDENTIFIER LES PERSONNES MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, ÉTANT ENTENDU QUE LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE S'APPLIQUE PAS AUX ÉCHANGES D'INFORMATION PRÉVUS À LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR*

CD00-1440

PAGE : 2

FINANCIER ET À LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS.

APERÇU

[1] Il s'agit d'une plainte concernant un représentant de courtier en épargne collective, lui reprochant d'avoir emprunté la somme totale de 17 000 \$ à deux amis, à même le crédit octroyé par l'institution financière pour laquelle il était à l'emploi.

[2] Alors que M. Yessayan travaillait à titre de directeur de succursale pour le compte de BMO Investissement Inc. (BMO), ce dernier a demandé à deux amis et clients de BMO de l'aider financièrement puisqu'il était aux prises avec des problèmes financiers.

[3] Les deux amis ont prêté les sommes respectives de 7 000 \$ et 10 000 \$ à M. Yessayan, à même le crédit octroyé par BMO.

[4] La position du syndic de la Chambre de la sécurité financière (Syndic) est à l'effet qu'en agissant ainsi, M. Yessayan a contrevenu à son obligation d'exercer ses activités professionnelles de représentant de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[5] M. Yessayan a reconnu les faits au soutien de l'infraction reprochée et a déposé un plaidoyer de culpabilité.

[6] La plainte déposée est libellée ainsi :

LA PLAINTE

1. À Rosemère, entre le 19 mars et le 21 mars 2018, l'intimé a emprunté une somme de 7 000 \$ à A.E., à même le crédit octroyé par l'institution financière

CD00-1440

PAGE : 3

pour laquelle l'intimé agissait comme directeur de succursale, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

2. À Rosemère, entre le 9 avril et le 12 avril 2018, l'intimé a emprunté une somme de 10 000 \$ à K.S., à même le crédit octroyé par l'institution financière pour laquelle l'intimé agissait comme directeur de succursale, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[7] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une radiation temporaire de trois ans pour chacun des deux chefs d'infraction, les deux périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente, et exécutoire au moment de la réinscription. En plus de la publication d'un avis de décision, ainsi que la condamnation de M. Yessayan au paiement des déboursés.

[8] La jurisprudence est bien établie à l'effet qu'un Comité de discipline n'est pas lié par des recommandations communes sur sanction. Cependant, elles ne peuvent être rejetées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public¹.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1- M. Yessayan a-t-il contrevenu à son obligation d'exercer ses activités professionnelles de représentant de manière responsable avec respect, intégrité et compétence?**

- 2- Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?**

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204

CD00-1440

PAGE : 4

ANALYSE**1- M. Yessayan a-t-il contrevenu à son obligation d'exercer ses activités professionnelles de représentant de manière responsable avec respect, intégrité et compétence?**

[9] Par son plaidoyer de culpabilité, M. Yessayan a reconnu que A.E. était un ami de longue date et un client de la BMO. Ce dernier était déjà qualifié à un prêt existant chez BMO. M. Yessayan lui a demandé de l'aider en lui prêtant la somme de 7 000 \$, puisqu'il était aux prises avec des problèmes financiers.

[10] M. Yessayan a remboursé ce prêt à A.E. dans sa totalité.

[11] K.S. était un ami, client et employé de la BMO. Afin d'aider M. Yessayan avec ses problèmes financiers, il lui a prêté la somme de 10 000 \$. K.S. a souscrit un prêt auprès de la BMO dans le but de lui prêter cette somme.

[12] M. Yessayan a utilisé son titre de directeur en s'impliquant dans l'obtention de ce prêt, notamment en communiquant avec une employée du Centre de crédit pour lui parler d'une demande de prêt sur laquelle la mention « rush » apparaissait. Il a également consulté l'évolution du prêt en se connectant au système informatique de la BMO à plusieurs reprises et sans raison d'affaires valable.

[13] À la date de l'audition, M. Yessayan n'avait pas terminé de rembourser ce prêt à K.S.

[14] K.S. s'est qualifié pour l'obtention du prêt en fonction de son dossier personnel de crédit.

CD00-1440

PAGE : 5

[15] Dans le cas de ces deux emprunts, M. Yessayan n'a pas avisé son supérieur.

[16] M. Yessayan reconnaît le bénéfice qu'il a tiré de l'infraction, bénéficiant alors de crédit pour lequel il ne se serait pas qualifié par lui-même vu son niveau d'endettement.

[17] Ce dernier a signé son plaidoyer de culpabilité de manière libre, volontaire et éclairée.

[18] Le Comité a déclaré séance tenante M. Yessayan coupable des deux chefs d'infraction à savoir, d'avoir premièrement emprunté une somme de 7 000 \$ à A.E. et deuxièmement d'avoir emprunté une somme de 10 000 \$ à K.S., à même le crédit octroyé par l'institution financière pour laquelle il agissait comme directeur de succursale contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* édicte que : « Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence ».

[20] L'obligation d'agir avec honnêteté et probité s'applique non seulement à l'égard de la clientèle, mais également à l'endroit de l'institution financière².

[21] Les transactions effectuées doivent être dans l'intérêt des clients et non des représentants³.

² *Chambre de la sécurité financière c. Lanthier*, 2011 CanLII 99456 (QC CDCSF)

³ *Thibault c. Vallée*, 2011 QCCQ 4741 confirmé par *Vallée c. Thibault*, 2013 QCCA 535

CD00-1440

PAGE : 6

[22] Un représentant ne peut faire prévaloir ses intérêts personnels avant ceux de ses clients, comme dans le présent cas. Ce comportement dénote un manque de respect et d'intégrité dans l'exercice de ses activités professionnelles. On ne peut faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement. En conséquence, le Comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Yessayan aux deux chefs d'accusation auxquels il faisait face.

2- Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?

[23] M. Yessayan a commis deux infractions déontologiques dont la gravité objective est grave. Il a emprunté, de deux amis, clients de l'institution où il travaillait, 17 000 \$ à même le crédit octroyé à ces derniers alors qu'il ne pouvait se qualifier et bénéficier de ce crédit personnellement.

[24] Il a, par conséquent, manqué d'intégrité envers son employeur, en obtenant du crédit non autorisé. Ce comportement démontre également un manque de respect et de responsabilité envers sa profession puisqu'il a tiré avantage de la position qu'il occupait.

[25] Bien que ni son employeur ni ses clients n'ont subi de pertes monétaires puisque M. Yessayan continue de rembourser le deuxième prêt, ce genre de comportement doit être sanctionné afin de s'assurer du comportement exemplaire des représentants dans le cadre de leurs activités professionnelles.

[26] Le Comité considère que la recommandation commune ne déconsidère pas l'administration de la justice. Cette recommandation tient compte du poste de directeur de succursale qu'occupait M. Yessayan et de la gravité objective des gestes posés. Cette

CD00-1440

PAGE : 7

recommandation est logiquement plus sévère que la sanction octroyée dans la décision *Chambre de la sécurité financière c. Magueny*⁴ .

[26] En l'espèce, M. Yessayan n'a pas d'antécédent disciplinaire. Aussi, il y a un faible risque de récidive puisqu'il n'est plus membre de la Chambre de la sécurité financière.

[27] Il reconnaît ses erreurs et ses problèmes financiers sont dus à un problème de jeux ainsi qu'au support financier qu'il offre à ses parents. Toutefois, ce dernier a repris le contrôle sur sa vie.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Yessayan prononcée à l'audience du 22 mars 2021 relativement aux deux chefs d'infraction contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (chapitre D-9.2, r.7.1);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de ce dernier pour une durée de trois ans à l'égard de chacun des deux chefs d'infraction;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire imposées aux chefs 1 et 2 soient purgées concurremment;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir qu'au moment où M. Yessayan reprendra son droit de pratique, et que l'Autorité des marchés

⁴ 2018 QCCDCSF 54

CD00-1440

PAGE : 8

financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, le cas échéant;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de ce dernier, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Yessayan avait son domicile professionnel, ou dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, M. Yessayan reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE, M. Yessayan, au paiement des déboursés, y incluant les coûts de publication d'un avis de la présente décision.

M^e Chantal Donaldson,
Présidente du comité de discipline

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M. Guy Julien, A.V.C
Membre du comité de discipline

CD00-1440

PAGE : 9

M^e Simon-Alexandre Poitras
M^e Sarah Lefebvre
M^e Marie-Claude Sarrazin
SARRAZIN PLOURDE
Procureurs du plaignant

M^e Martin Courville
AD LITEM AVOCATS
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 22 mars 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2021-PDG-0032**Décision générale relative à une dispense transitoire concernant l'élimination de l'option des frais d'acquisition reportés et les dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client**

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), le 3 octobre 2019, des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») relatives aux réformes axées sur le client;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'Arrêté numéro 2019-09 du ministre des Finances en date du 11 décembre 2019, (2019) 151 G.O. 2 5174, qui met en œuvre ces modifications;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui prévoit une entrée en vigueur progressive des modifications au Règlement 31-103, soit le 31 décembre 2020, pour les modifications portant sur les conflits d'intérêts et les dispositions relatives à l'information sur la relation, et le 31 décembre 2021, pour les autres modifications;

Vu la décision n° 2020-PDG-0031 prononcée le 15 avril 2020 [(2020) vol. 17, n° 15, B.A.M.F, section 3.8] (la « décision n° 2020-PDG-0031 ») par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé, jusqu'au 30 juin 2021, les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), de l'application de certaines obligations du Règlement 31-103 rehaussées par les réformes axées sur le client, sous réserve de certaines conditions;

Vu la publication par les ACVM (sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), le 20 février 2020, des modifications au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 41 qui interdisent le versement, par les organisations d'organismes de placement collectif, de commissions aux courtiers au moment de la souscription (l'« interdiction des frais d'acquisition reportés »), ce qui entraînera l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés, y compris les options de frais d'acquisition réduits (collectivement, l'« option des frais d'acquisition reportés »);

Vu l'interdiction des frais d'acquisition reportés qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2022 afin de donner aux courtiers le temps d'ajuster leurs pratiques ainsi que leurs systèmes et processus opérationnels (la « période de transition »);

Vu les périodes de chevauchement entre la mise en œuvre des obligations rehaussées par les réformes axées sur le client relatives aux conflits d'intérêts et celles visant à « donner préséance à l'intérêt du client » dans l'évaluation de la convenance pour ce dernier, d'une part, et la mise en œuvre de l'interdiction des frais d'acquisition reportés, d'autre part, qui soulèveront des difficultés opérationnelles pour les personnes inscrites qui auront recours à l'option des frais d'acquisition reportés durant la période de transition;

Vu l'article 263 de la LVM, qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites en vertu de la LVM des obligations prévues aux dispositions suivantes à l'égard des opérations sur des titres d'un fonds d'investissement qui donnent lieu au versement d'une commission au moment de la souscription et qui peuvent donner lieu au paiement de frais d'acquisition reportés :

1. articles 13.4 et 13.4.1 du Règlement 31-103 (les « obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts ») auxquels les personnes inscrites sont tenues de se conformer à compter du 30 juin 2021 du fait que la décision n° 2020-PDG-0031 cessera de produire ses effets à cette date;
2. sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (l'« obligation de préséance de l'intérêt du client dans l'évaluation de la convenance ») auquel les personnes inscrites sont tenues de se conformer à compter du 31 décembre 2021 en vertu des articles 10 et 26 du Règlement modifiant le Règlement 31-103.

La présente décision est accordée à la condition que les personnes inscrites se conforment :

- a. aux dispositions de la partie 13 du Règlement 31-103, telles que modifiées par les articles 12 à 15, 17 et 18 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, et auxquelles elles sont tenues de se conformer à compter du 30 juin 2021 du fait que la décision n° 2020-PDG-0031 cessera de produire ses effets à cette date, à l'exclusion des obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts, auxquelles elles ne seront tenues de se conformer qu'à la date à laquelle la présente décision cessera de produire ses effets;
- b. aux autres dispositions du Règlement 31-103, telles que modifiées par les articles 1 à 3, les paragraphes 1 et 3 de l'article 4, les articles 5 à 11, 19 et 24 du Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2021, et auxquelles elles seront donc tenues de se conformer à compter de cette date, à l'exclusion de l'obligation de préséance de l'intérêt du client dans l'évaluation de la convenance, à laquelle elles ne seront tenues de se conformer qu'à la date à laquelle la présente décision cessera de produire ses effets;
- c. à l'article 13.4 du Règlement 31-103 tel qu'il se lisait au 30 décembre 2020.

La présente décision prend effet aux dates suivantes :

- le 30 juin 2021 à l'égard de la dispense prévue au paragraphe 1 de la présente décision;
- le 31 décembre 2021 à l'égard de la dispense prévue au paragraphe 2 de la présente décision.

La présente décision cessera de produire ses effets le 31 mai 2022.

Fait le 18 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres



DÉCISION N° 2021-SACD-1036367

Dossier n° 2132875982

**Objet : Wealthsimple Digital Assets Inc. (la « société »)
Révocation de la décision n° 2020-SACD-1039458**

Vu la mise en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») d'un bac à sable réglementaire, une initiative qui vise à favoriser l'innovation et soutenir les entreprises de fintech désirant mettre en marché des services innovants au Canada et au Québec;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières et en dérivés s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'inscription actuelle de la société à titre de courtier dans toutes les provinces et territoires au Canada;

Vu la décision de dispense n° 2020-SACD-1039458 rendue le 7 août 2020 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 à l'égard de la société;

Vu la décision rendue le 7 août 2020 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui est l'autorité principale de la société en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 dispensant la société de certaines obligations prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (la « décision de l'autorité principale »);

Vu la demande de la société de réviser la décision de l'autorité principale, visant à élargir les types de cryptoactifs que les clients peuvent acheter, détenir et vendre auprès de la société, à modifier le montant maximum qu'un client peut financer pour transiger en vertu de contrats sur cryptoactifs et à modifier le plan d'affaires de la société pour autoriser les clients à transférer des cryptoactifs dans et depuis leur compte (la « demande »);

Vu la décision de l'autorité principale, modifiée pour donner suite à la demande (la « décision modifiée de l'autorité principale »);

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'obligations des personnes inscrites;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

www.lautorite.qc.ca

Décision n° 2021-SACD-1036367

Vu l'analyse et la recommandation de la Direction de l'encadrement des intermédiaires de révoquer la décision n° 2020-SACED-1039458 afin que la décision modifiée de l'autorité principale soit applicable au Québec;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 2020-SACD-1039458.

La présente décision prend effet à la date à laquelle la décision modifiée de l'autorité principale est rendue.

Fait le 18 juin 2021.

Eric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution